



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune d'Esnouveaux (52), porté par la communauté
d'agglomération de Chaumont**

N° réception portail : 003496/KK PP
n°MRAe 2025DKGE16

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 8 juillet 2025 et déposée par la communauté d'agglomération de Chaumont, compétente en la matière, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Esnouveaux (52) ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune d'Esnouveaux (52), dont la population (297 habitants, INSEE 2022) est en diminution ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des districts hydrographiques Seine-Normandie qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune d'Esnouveaux ;
- l'absence de document d'urbanisme spécifique à la commune ;
- l'existence à l'est du territoire communal :
 - de zonages environnementaux remarquables et de milieux sensibles :
 - un site Natura 2000, directive oiseaux, nommé « Bassigny » ;
 - une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommée « Coteaux et vallée du Rognon à Esnouveaux et Ageville » ;
 - une ZNIEFF de type 2 « Vallée du Rognon et de ses affluents d'Is à Dongjeux, de la source au confluent avec la Marne » ;
 - des zones humides identifiées le long de la rivière du Rognon ;
 - de zones inondables répertoriées dans l'Atlas des zones inondables (AZI) de la vallée du Rognon ;

Observant que :

- après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de deux scénarios (collectif et non collectif), le conseil communautaire a approuvé le 20 mai 2025 la proposition d'**assainissement collectif sur le bourg de la commune d'Esnouveaux** ; le **reste du territoire** (comportant une douzaine d'habitations éloignées et/ou non raccordables techniquement) est placé en **assainissement non collectif** ;
- le projet de zonage ne porte que sur l'assainissement des eaux usées ;

- la commune dispose actuellement d'un réseau d'assainissement unitaire (collectant les eaux usées et pluviales) comportant deux tronçons, sans système de traitement, dont le principal exutoire est la rivière du Rognon ;
- des contrôles réalisés entre 2020 et 2022 font apparaître que, sur les 96 habitations contrôlées (sur 175), seules 11 disposaient d'un système d'assainissement conforme à la réglementation ;
- la solution technique retenue pour la partie zonée en assainissement collectif consiste à mettre en place :
 - un réseau séparatif pour les eaux usées, le réseau existant étant conservé pour les eaux pluviales ;
 - à l'est du village (parcelle envisagée : ZH 30), hors zones inondables, une Station de traitement des eaux usées (STEU), de type filtres plantés de roseaux, d'une capacité nominale de traitement s'élevant à 300 Équivalents-habitants (EH), en réponse aux besoins de la commune, complétée par un fossé végétalisé jusqu'à la rivière du Rognon ;
- pour la partie zonée en assainissement non collectif, la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est assumée par la communauté d'agglomération de Chaumont qui assure le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;
- les zones naturelles à enjeux, situées en aval hydraulique, et la masse d'eau réceptrice des effluents traités bénéficieront de l'amélioration de la qualité de l'assainissement de la commune ;

Recommandant de :

- ***évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des dispositifs d'assainissement non collectif non conformes, sachant qu'en cas d'impact avéré de ceux-ci sur la santé ou l'environnement, ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts ;***
- ***conformément aux préconisations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des districts hydrographiques Seine-Normandie et à la doctrine Grand-Est relative au traitement des eaux pluviales¹, privilégier l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle et n'autoriser le rejet au réseau qu'en cas d'impossibilité avérée d'infiltration ;***

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté d'agglomération de Chaumont, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations**, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Esnouveaux n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

1 https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/doctrine_pluviale_grand_est-compresse.pdf

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Esnouveaux **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 25 août 2025

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation, par intérim


Yann THIÉBAUT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX

contact.see.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.